



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

ARRETE du - 7 MAI 2019

**modifiant l'arrêté du 14 octobre 2016 autorisant PEARL Menon, ayant son siège social au lieu-dit la Gasnerie à Prée-d'Anjou, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 3 750 animaux équivalents, porté à 4 080 animaux équivalents, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-379 du 11 mars 1999 autorisant la commune de Chemazé à prélever de l'eau au captage de Chanteloup, déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit Chanteloup sur la commune de Chemazé, des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, autorisant l'EARL Menon, ayant son siège social au lieu-dit La Gasnerie à Ampoigné, à exploiter, après extension, un élevage porcin comprenant 274 truies et verrats, 15 cochettes en quarantaine, 1 200 porcelets en post-sevrage et 2 673 porcs à l'engraissement, soit 3 750 animaux équivalents, sur ce même site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2018 complétée le 1<sup>er</sup> février 2019 par l'EARL Menon, sollicitant la modification des effectifs de son atelier porcin, portés à 274 truies et verrats, 15 cochettes, 1 408 porcelets en post-sevrage et 2 961 porcs à l'engraissement, soit 4 080 animaux équivalents, au lieu-dit La Gasnerie à Prée-d'Anjou (nouvelle commune d'Ampoigné), dans le cadre de la construction de deux nouveaux bâtiments d'engraissement dans le prolongement de l'existant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 mars 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 avril 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de l'activité porcine de l'EARL Menon de 330 animaux équivalents reste inférieure au seuil de plus de 450 animaux-équivalents nécessitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que le plan d'épandage, déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que les modifications proposées par l'EARL Menon présentent un caractère notable mais non substantiel ;

Considérant que l'EARL Menon a transmis un dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, le 24 avril 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'EARL Menon, par son courrier susvisé en date du 30 avril 2019, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

l'EARL Menon, ayant son siège au lieu-dit La Gasnerie à Prée-d'Anjou, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, un élevage porcin comprenant 274 truies et verrats, 15 cochettes, 1 408 porcelets en post-sevrage et 2 961 porcs à l'engraissement, soit 4 080 animaux équivalents, au lieu-dit La Gasnerie sur le territoire de la commune de Prée-d'Anjou.

**Article 2** : les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### 1.3 Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les MTD tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

**Article 3** : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	Elevage porcin	Plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de + de 30 kg)	2 961 emplacements de porcs à l'engraissement
2102	1	A	Porcs ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i> ) en stabulation ou en plein air	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	4 080 animaux équivalents

**Article 4** : les dispositions de l'article 17.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 sont abrogées.

**Article 5** : les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

17.2.4. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés.

Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

**Article 6** : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique	
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Lisier de porc produit	27186	16142
Lisier de porc exporté	18971	11162
Lisier de porc restant à épandre	8215	4980

**Article 7** : les dispositions de l'alinéa 6° de l'article 24.4 de l'arrêté du 14 octobre 2016 sont abrogées.

**Article 8** : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement (élevage de porcs).

## **Article 9 : publicité**

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Prée-d'Anjou et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à ladite mairie pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :  
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de Chemazé, Mée, Saint-Quentin-les-Anges (Mayenne) et Segré-en-Anjou Bleu - commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Flée (Maine-et-Loire) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**Article 10 :** une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL Menon, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Prée-d'Anjou, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric MILLON

## **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).